

ARRÊTÉ N° 2015- 323
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande des entreprises EUROVIA/SPIE en date du 12 octobre 2015

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour d'entrée de la ZAC des Constellations, nécessitent l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Art.1 : Du 19 au 30 octobre 2015 les entreprises EUROVIA/SPIE Méditerranée sont autorisées à occuper le domaine public, Allées de l'Europe, rue de la voie lactée, route de Lavérune.

Art.2 : La voie sera occupée par demi-chaussée.

Art.3 : La circulation des véhicules sera maintenue en alternat par piquet k10 ou feux mobiles.

Art.4 : La circulation pourra être déviée

Art.5 : Les travaux se feront de jour comme de nuit

Art.6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.7 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA Méditerranée pendant toute la durée du chantier.

Art.8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Art.9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus

Art.11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.12 : Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 octobre 2015

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

